
Rapport de mise en œuvre pour l'année 2012

DATE LIMITE DE SOUMISSION DU RAPPORT 7 MARS 2013

CPC faisant le rapport : Philippines

Date : 13-03-2013

NOTE : ce document est composé de 3 sections pour faire rapport sur la mise en œuvre des résolutions de la CTOI

Section A. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa quinzième session.*

1. *Résolution 12/01 Sur l'application du principe de précaution*

Les Philippines appliquent le principe de précaution dans la zone de compétence de la CTOI en n'accroissant pas leur flotte de navires autorisés à pêcher dans cette zone. Il n'y a donc eu aucun navire additionnel et aucun Plan de développement des flottes n'a été soumis. Ces questions sont couvertes par les Ordonnances administratives sur les pêches 223 de la série de 2003 et 223-1 de la série de 2004, en conformité avec le Code sur la pêche de 1998.

2. *Résolution 12/02 Politique et procédures de confidentialité des données statistiques*

Respectée.

3. *Résolution 12/03 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI*

Tous les navires philippins ayant opéré en 2012 ont respecté cette résolution. Ils ont utilisé le format de livres de pêche fourni par ladite résolution. Ces questions sont couvertes par l'Ordonnance administrative sur les pêches 198 de la série de 2000, en conformité avec le Code sur la pêche de 1998.

4. *Résolution 12/04 Sur la conservation des tortues marines (Incluant conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, des informations sur l'avancement de l'application des Directives FAO et de la présente résolution)*

Les compagnies de pêche ont été informées de cette résolution. Il existe de nombreuses réglementations concernant la protection des tortues marines, dont certaines sont en place depuis 1979. Aucune interaction avec des tortues marines n'a été déclarée ou signalée en 2012. La traduction dans la législation nationale de cette résolution doit néanmoins être adoptée. En attendant, les opérateurs de tous les palangriers doivent posséder des coupe-fils et des dégorgeoirs et sont encouragés à utiliser des poissons entiers comme appâts.

5. *Résolution 12/05 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche*

Les 12 navires battant pavillon des Philippines et opérant dans la zone de compétence de la CTOI en 2012 ont tous participé au Programme CTOI de surveillance des transbordements en mer et ont reçu instruction de ne participer à aucun transbordement avec des navires inscrits sur la Liste INN. Tous les navires battant pavillon des Philippines et opérant dans la zone de compétence de la

CTOI ont été autorisés à réaliser des transbordements en mer et ont reçu instruction de ne le faire que sous la surveillance des observateurs de la CTOI.

6. *Résolution 12/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières*

En vigueur au 1^{er} juillet 2014.

7. *Résolution 12/07 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès*

N/A

8. *Résolution 12/08 Sur un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP)*

N/A

9. *Résolution 12/09 Sur la conservation des requins-renards (famille des Alopiidæ) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI*

10. *Résolution 12/10 Pour promouvoir la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion déjà adoptées par la CTOI*

Les Philippines sont conscientes de l'énorme travail requis pour comprendre et respecter toutes les mesures de conservation et de gestion existantes et en vigueur dans toutes les ORGP thonières. Les Philippines sont en train de réaliser une évaluation de leur capacité à mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion qui ont été adoptées par les ORGP thonières dont elles sont membres. À ce sujet, le Bureau des pêches et des ressources aquatiques (BFAR) a demandé, dans le cadre de la Loi générale de finances pour 2013, que lui soit attribué un budget pour recruter des personnels additionnels, qui seront formés à des tâches scientifiques et techniques. Fin 2012, cette requête a été acceptée et les personnels requis seront embauchés et formés en 2013. Cependant, du fait des prochaines élections en mai 2013, toutes les embauches publiques sont gelées et les recrutements prévus seront donc retardés.

11. *Résolution 12/11 Concernant la mise en place d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes*

Les Philippines soumettent chaque années leur liste de navires en activité, qui change selon les opportunités de pêche. Cette liste est un sous-ensemble de notre Liste des navires autorisés, soumise à la CTOI. Les Philippines n'ont pas soumis de Plan de développement des flottes car nous n'avons pas l'intention d'accroître la liste de nos navires autorisés.

12. *Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI (Incluant un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI)*

Les Philippines n'utilisent pas de filets dérivants pour pêcher dans la zone de compétence de la CTOI.

13. *Résolution 12/13 Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI (Incluant, pour examen par le Comité d'application, un résumé des relevés SSN concernant les opérations de leurs flottes durant l'année précédente).*

Respectée. Tous les navires battant pavillon des Philippines et opérant dans la zone de compétence de la CTOI sont couverts par un SSN.

14. Recommandation 12/15 Sur les meilleures données scientifiques disponibles

Les Philippines sont conscientes de l'énorme travail requis pour respecter toutes les exigences relatives aux données scientifiques. Dans son évaluation de leur capacité à respecter les exigences relatives aux données scientifiques, le BFAR a demandé, dans le cadre de la Loi générale de finances pour 2013, que lui soit attribué un budget pour recruter des personnels additionnels, qui seront formés à des tâches scientifiques et techniques. Fin 2012, cette requête a été acceptée et les personnels requis seront embauchés et formés en 2013.

Section B. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.*

En ce qui concerne la législation sur les requins, au titre de la Résolution 12/09, les textes sont entre les mains du législateur. Parmi d'autres, les projets de loi suivants ont été présentés : n°174 « Acte interdisant la capture, la vente, l'achat, la possession, le transport et l'exportation de tous les requins et les raies dans le pays et pour tout autre motif » et n°5412 « Acte interdisant la capture, la vente, l'achat, la possession et le commerce de tous les requins et les raies, de leurs dérivés et sous-produits aux Philippines »

Section C. Données et informations requises par la CTOI des CPCs devant être inclus dans le rapport d'implémentation (*Consulter la section du mois de mars 2013 du Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes*)

- Résolution 01/06 - Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse

Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur les résultats de cet examen.

Toutes les captures de patudo sont exportées et ne sont débarquées dans aucun port des Philippines.

- Recommandation 05/07 Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers

Les CPC États de pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

N/A. Les Philippines ne sont pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI.

- Résolution 10/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu'il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

Lors de la conduite des opérations de pêche, les capitaines des navires s'assurent que les équipages immergent les lignes hors d'atteinte des oiseaux de mer aussi vite que possible au fur et à mesure de leur pose et qu'ils utilisent des tori lines. Aucune modification concernant le rapport de l'année passée. Les Philippines n'opèrent pas de palangriers pêchant au sud des 25°S.

- Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Les CPC qui importent des produits du thons et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer annuellement une série d'informations (ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, poids et espèces des captures, point d'exportation...).

N/A. Les Philippines n'importent pas de produits des thons et des espèces apparentées depuis la zone de compétence de la CTOI et aucun de ces produits n'est débarqué ou transbordé dans les ses ports désignés.

- Résolution 11/04 sur un Programme Régional d'Observateurs

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

Les Philippines sont en cours de réflexion sur l'opportunité de placer à bord des navires des personnels de sécurité privés lors des opérations de pêche dans des zones à haut risque. Partant, le BFAR n'a pas fourni d'observateurs dans l'océan Indien, car c'est une zone à haut risque.

Rapport complémentaire à la Section C, comme requis par la Circulaire 2012-85.

Résolution 12/04 *Sur les tortues marines*

Les CPC feront rapport à la Commission, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, de leurs progrès dans la mise en œuvre des Lignes directrices de la FAO et de la présente résolution.

Il n'y a eu aucune capture accidentelle de tortues marines par des navires battant pavillon philippin. Les capitaines des navires battant pavillon philippin disposent de coupe-fils et de dégorgeoirs de façon à faciliter la remise à l'eau rapide des tortues marines capturées ou emmêlées par les palangres. Ils utilisent également essentiellement des poissons entiers comme appâts.

Ces activités sont une simple extension du projet existant de conservation Pawikan, qui est essentiellement réalisé dans le cadre des eaux sous juridiction des Philippines.

En vertu de l'Ordonnance exécutive n°542, signée le 16 juin 1979, la Task Force Pawikan (« pawikan » est un terme vernaculaire pour « tortue marine »), maintenant appelée Projet de conservation Pawikan (PCP) représente la réponse du gouvernement à la nécessité urgente de conserver et de gérer les ressources de tortues marines du pays, en voie d'épuisement. Le PCP est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques de conservation et de protection, des mécanismes de gestion et de repeuplement et des programmes d'information et d'éducation du public afin d'assurer la survie et la croissance des populations de tortues marines restantes du pays. À l'heure actuelle, le projet est rattaché à la Division « Faune » du Bureau des aires protégées et de la faune du Département de l'environnement et des ressources naturelles (DENR). Le projet a une échelle nationale et des sites pilotes dans le Groupe des Turtle Islands à Tawi-Tawi et El Nido (Bacuit Bay, au nord-ouest de Palawan). Afin d'atteindre ses objectifs, le projet a mis en place trois programmes principaux :

- gestion et protection des ressources,
- recherches et investigations,
- information et éducation.

Des activités complémentaires seront nécessaires pour augmenter la portée de la protection des tortues marines par les Philippines dans l'océan Indien.

Résolution 12/12 *Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI*

Les CPC incluront dans leurs rapports annuels un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance concernant la pêche aux grands filets dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.

Les Philippines n'ont jamais utilisé de tels engins.

Résolution 12/13 *Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI*

Les CPC du pavillon surveilleront le respect par leurs navires de cette résolution par le biais d'un SSN et fourniront les informations requises.

Veuillez consulter le résumé des enregistrements SSN concernant les opérations de la flotte pour l'année précédente [*sic*], pour considération par le Comité d'application.

Résolution 12/07 *Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès*

Pour les accords intergouvernementaux en existence avant l'entrée en vigueur de cette résolution et dans lesquels des CPC côtières autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux de leurs ZEE et dans la zone de

compétence de la CTOI par le biais d'un accord CPC-à-CPC, lesdites CPC :

- fourniront une copie de l'accord d'accès,
- soumettront des informations concernant ledit accord (paragraphe a, b, c, d, e, f et g)

Ne s'applique pas aux Philippines.